ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 34582

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la majoration de la taxe sur le foncier non bâti, disposition concernant les communes soumises à la taxe sur les logements vacants, soit soixante des cent-soixante-trois communes des Alpes-Maritimes. L'article 82 de la loi de finances 2013 prévoit une augmentation de 25 % de la valeur locative cadastrale pour les terrains constructibles situés en zone urbaine ou à urbaniser. Cette augmentation se traduirait par une hausse de cinq euros par mètre carré en 2014, et de dix euros en 2016. Cette disposition inquiète au plus haut point la profession agricole, notamment dans les Alpes-Maritimes où l'agriculture périurbaine est essentielle. Si cette disposition venait à être appliquée telle qu'elle est prévue, les agriculteurs des Alpes-Maritimes craignent une disparition à très court terme de l'agriculture urbaine et périurbaine. Il souhaiterait donc connaître les solutions qui peuvent être apportées pour exonérer les exploitants agricoles des conséquences dramatiques de l'explosion de la majoration de la TFNB des terrains classés constructibles et situés dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants.

Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local et puisse s'appuyer sur la connaissance intime que les élus locaux ont de leur territoire. Dans ce sens, le Gouvernement prend acte de la prise de conscience que ces dispositions incitatives ont provoquée chez les propriétaires de ces terrains constructibles et chez les élus locaux ; il s'engage à examiner, dans le cadre des lois de finances de fin d'année, les aménagements qui peuvent être apportés à ce dispositif.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34582
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE34582

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 novembre 2013
Question publiée au JO le : 30 juillet 2013, page 8036
Réponse publiée au JO le : 12 novembre 2013, page 11836